



RÈGLEMENT

97-3040

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 - REGROUPEMENT D'AMENDEMENTS CONCERNANT LES ZONES C-6, C-49-1, C-50, C-184-1, C-226, C-520-1, C-520-2, C-534, P-737-5 ET L'AJOUT D'UNE DISPOSITION RÉGISSANT LES RÉSERVOIRS HORS SOL

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par ses résolutions CU/97-09-14 et CU/97-10-08, a recommandé aux membres du conseil des modifications de certains usages dans quelques zones réparties sur le territoire de la Ville de Charlesbourg.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que les feuillets 1, 2 et 5 du plan de zonage en vue d'intégrer les diverses recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 18 août 1997.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 97/3633 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 18 août 1997.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par les plans partiels de zonage ci-joints en effectuant aux feuillets 1, 2 et 5 les modifications suivantes:

- en créant la zone commerciale C-49-1 située à l'intersection sud-est de la 48e Rue Ouest et de la 2e Avenue Ouest telle qu'indiquée au plan B;
- en agrandissant la zone C-50 afin d'inclure dans la zone commerciale l'immeuble sis au 125, 48e Rue Ouest telle qu'indiquée au plan B;
- en créant la zone P-737-5 située du côté est du boulevard du Loiret à même la zone P-737-1 telle qu'indiquée au plan E.

Les plans partiels de zonage identifiés sous le numéro 97-3040, plans A à F de ce règlement, préparés par le Service de l'urbanisme, authentifiés par la signature du président du conseil et du greffier, sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation des plans partiels de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 3 - Modification du paragraphe 3.3.1.5 - Règles d'implantation des usages, constructions et équipements complémentaires autorisés.

Le paragraphe 3.3.1.5 du règlement de zonage 96-2921 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant aux tableaux 3.3.1.5.4 et 3.3.1.5.5:

Réservoir hors sol : autorisé dans les marges et cours latérales, les marges et cours arrière avec une distance minimum des lignes de 3 mètres.

Note : La limite maximum de stockage dans un réservoir hors sol est établie à 10,000 litres; il doit être installé en conformité avec les règles établies au Code national de prévention des incendies du Canada 1990 et ses amendements. Sa protection doit être assurée par la construction de butoirs d'acier bétonnés suffisants pour prévenir les chocs avec des véhicules et l'installation doit être complétée par l'aménagement d'une clôture pour le dissimuler.

Le tableau 3.3.1.5.4 est modifié pour harmoniser la localisation des réservoirs de gaz propane au réservoir hors sol dans le but de les autoriser également dans les marges et cours latérales avec une distance minimum de 3 mètres des lignes.

ARTICLE 4- Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- En créant la Grille 66 dans le but d'y assujettir la zone C-6 située du côté nord de l'intersection de la 41e Rue Ouest et de la 3e Avenue Ouest telle qu'indiquée au plan A; les usages du groupe d'habitation I (unifamiliale isolée ou jumelée) et du groupe d'habitation II (bifamiliale isolée) seront ajoutés aux usages déjà autorisés des groupes commerce de vente et service I, II, VII et service récréatif I, les usages 5532 et 5533 concernant les libres-services et dépanneurs sont ajoutés à la liste des usages spécifiquement exclus.

Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 66 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- En créant la Grille 67 dans le but d'y assujettir la zone C-49-1 située à l'intersection sud-est de la 48e Rue Ouest et de la 2e Avenue Ouest telle qu'indiquée au plan B; les usages autorisées dans la zone C-49-1 sont le groupe d'habitation I (unifamiliale isolée, jumelée), le groupe d'habitation II (bifamiliale isolée), le groupe d'habitation III (trifamiliale isolée), le groupe d'habitation V (collective), le groupe d'habitation VI (multifamiliale de 4 logements) et est ajouté le groupe commerce de vente et service VII.

Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 67 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- En modifiant la Grille 260 dans le but d'y assujettir la zone existante C-184-1 située du côté sud de la 63e Rue Est entre la 4e Avenue Est et la 6e Avenue Est telle qu'indiquée au plan C; les usages 5893 salle de réception et 7396 salle de billard sont ajoutés aux usages spécifiquement exclus dans la zone C-184-1. La Grille 260 ainsi modifiée est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- En créant la Grille 264 dans le but d'y assujettir la zone C-226 située du côté est de la 1re Avenue entre la 70e Rue Est et la 74e Rue Est telle qu'indiquée au plan D; le groupe d'habitation I (unifamiliale isolée et jumelée), le groupe d'habitation II (bifamiliale isolée) et le groupe d'habitation V (collective isolée) sont ajoutés aux usages déjà autorisés des groupes commerce de vente et service I et VII.

Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 264 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- En créant la Grille 728 dans le but d'y assujettir la zone P-737-5 située sous les lignes hydroélectriques à l'est du boulevard du Loiret telle qu'illustrée au plan E; l'usage 6378 écocentre (site de transbordement) est ajouté aux usages spécifiquement autorisés.

Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 728 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- En modifiant la Grille 446 dans le but d'y assujettir les zones C-520-1 et C-534 situées en bordure du boulevard du Jardin à l'angle de l'avenue du Zoo entre la rue des Castors et la rue des Martres telles qu'illustrées au plan F; la modification consiste à fixer le nombre d'étages minimum à 1 étage et le maximum à 3 étages, 12 mètres maximum. La Grille 446 ainsi modifiée est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- En modifiant la Grille 470 dans le but d'y assujettir la zone C-520-2 située à l'angle nord est de l'intersection du boulevard du Jardin et de la rue des Loutres telle qu'illustrée au plan F; la modification consiste à fixer le nombre d'étages minimum à 1 étage et le maximum à 3 étages, 12 mètres maximum. La Grille 470 ainsi modifiée est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les Grilles suivantes sont amendées afin de tenir compte des modifications apportées par ce règlement:

- En retirant de la Grille 6, la zone C6;
- En retirant de la Grille 190, la zone C-226.

ARTICLE 5 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


Jacques Mitchell, président du conseil


Serge Villeneuve, greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 97/09/02

PAR LA
RÉSOLUTION: 97/31913

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDE: 96-2921

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Saint-Rodrigue
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 97-3040

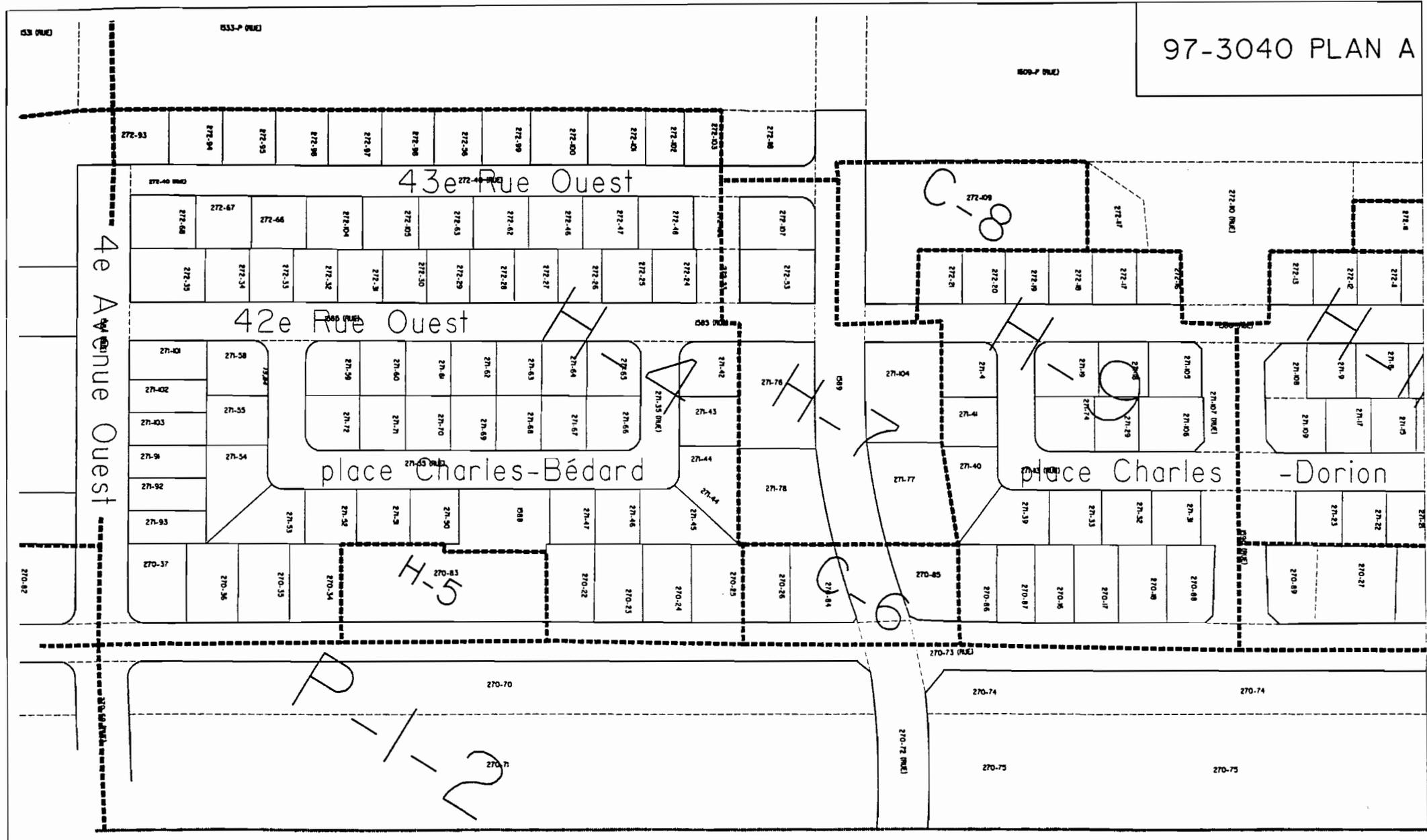
GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 66

Zones assujetties : C6

Concordance de la ou des zone(s) : M

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)			X	X				
	Habitation II (Bifamiliale)					X			
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X						
	Commerce de vente et service II	X	X						
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X						
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	Logements integres	X	X						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5532,5533 Lib.Service et depanneur	X	X						
	5821 Bar..5822 Discothèque..5823 Bars à spec	X	X						
	tacles..5893 Sal.Réception.7396.Sal.Billard	X	X						
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X		X		X			
	Bâtiment jumelé		X		X				
	Bâtiment contigu								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0			
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	0.0	7.0	1.5	4.0	1.5			
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	7.0	7.0	6.0	4.0	6.0			
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	12.0	12.0	9.0	9.0	9.0			
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum			1	1	2			
	maximum			1	1	2			
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum			1	1	1			
	maximum	3	3	2	2	2			
	Hauteur minimum (m)			4.5	4.5	4.5			
	maximum (m)	12.0	12.0	8.5	8.5	8.5			
	Largeur minimale sur rue (m)			7.0	6.0	7.0			
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	1100	1100						
	Surface max. du bâtiment (m2) autres	5500	5500						
	R.P.T. % maximal	250	250						
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)	30.0	30.0						
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)			8	8	8			
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME									

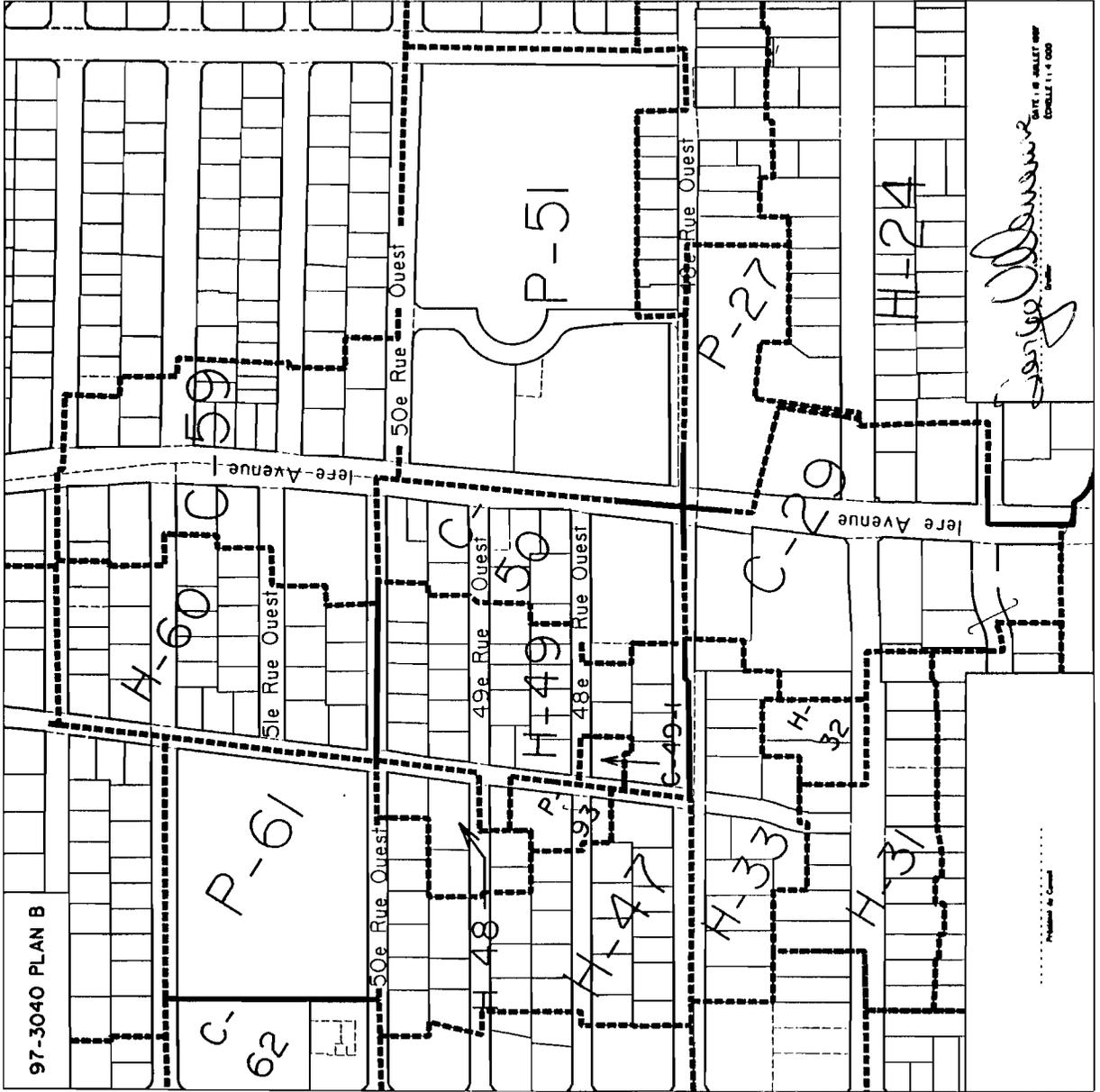
97-3040 PLAN A



Jacques Mitchell
Président du Conseil

Serge Vallée, greffier-adjoint
Greffier

DATE : 26 JUIN 1997
ÉCHELLE 1 : 2 000



Jacques Mitchell



J. Mitchell *Serge Ollivier*

Président du Conseil

Greffier

DATE : 26 JUIN 1997
ÉCHELLE 1 : 5 000

97-3040 PLAN D

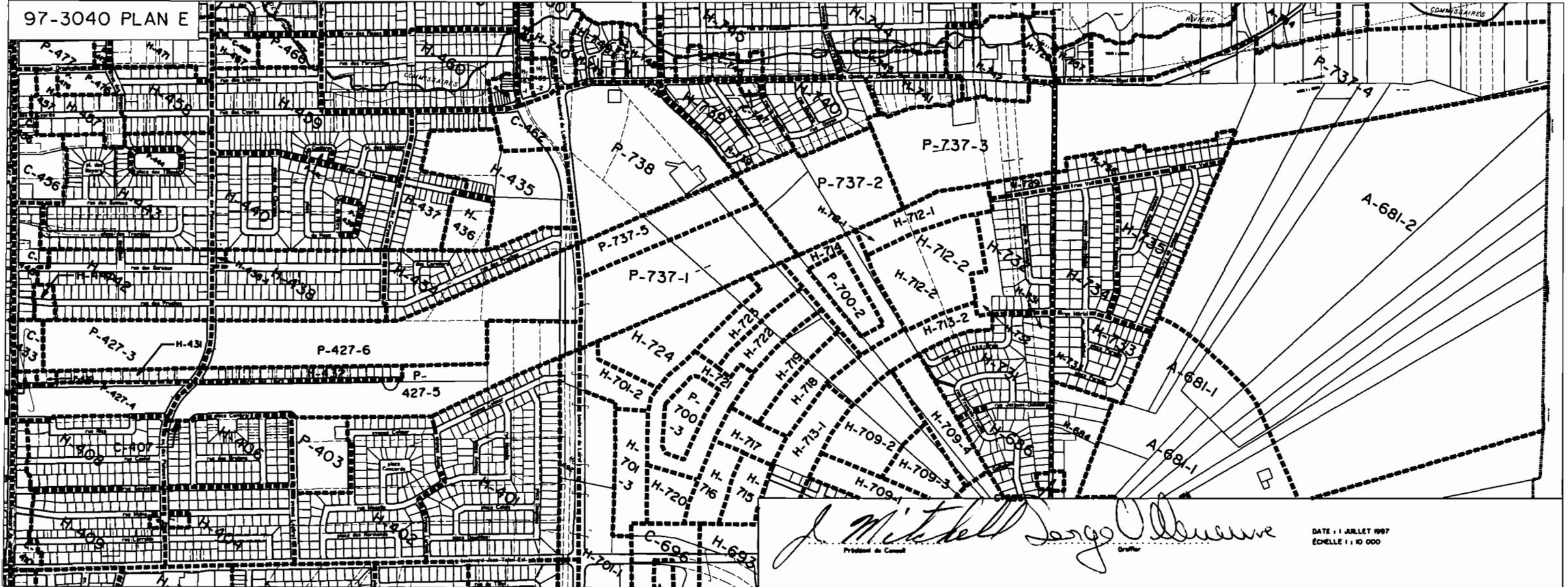


J. Mitchell
Président du Conseil

Serge Ollivier
Greffier

DATE : 30 JUIN 1997
ECHELLE 1 : 2 000

97-3040 PLAN E



J. Mitchell *Jorge Oliveira*
Président du Conseil Directeur

DATE : 1 JUILLET 1997
ÉCHELLE : 1 : 10 000

(5400)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT P2-3040 À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 18 août 1997 sur le projet de règlement P1-3040 intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Regroupement d'amendements concernant les zones C-6, C-49-1, C-50, C-184-1, C-226, C-520-1, C-520-2, C-534, P-737-5 et l'ajout d'une disposition régissant les réservoirs hors sol**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement P2-3040.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Une demande relative aux dispositions ayant pour objet:

- 1.1 - d'ajouter dans la zone C-6 les usages du groupe d'habitation I (unifamiliale isolée et jumelée) et du groupe d'habitation II (bifamiliale isolée) sise à l'intersection nord-est et nord-ouest de la 3^e Avenue Ouest et de la 41^e Rue Ouest.
- 1.2 - de créer la zone commerciale C-49-1 située à l'intersection sud-est de la 48^e Rue Ouest et de la 2^e Avenue Ouest afin d'ajouter le groupe commerce de vente et service VII aux groupes d'habitation déjà autorisés.
- 1.3 - d'agrandir la zone commerciale C-50 afin d'inclure dans la zone commerciale l'immeuble sis au 125, 48^e Rue Ouest.
- 1.4 - de retirer de la zone C-184-1 située du côté sud de la 63^e Rue Est entre la 4^e Avenue Est et la 6^e Avenue Est les usages 5893 - Salle de réception et 7396 - Salle de billard.
- 1.5 - d'ajouter dans la zone C-226 située du côté est de la 1^{re} Avenue entre la 70^e Rue Est et la 74^e Rue Est les groupes d'habitation I (habitation unifamiliale isolée et jumelée), le groupe d'habitation II (habitation bifamiliale isolée) et le groupe d'habitation V (habitation collective).
- 1.6 - de créer la zone P-737-5 sise du côté est du boulevard du Loiret sous les lignes hydroélectriques afin d'ajouter l'usage 6378-Ecocentre (site de transbordement) aux usages déjà autorisés.
- 1.7 - de fixer la hauteur des constructions pour les zones C-520-1, C-520-2 et C-534 situées en bordure du boulevard du Jardin à l'angle des rues du Zoo, des Castors et des Loutres à 1 et 3 étages avec un maximum de 12,0 mètres.

1.8 - d'ajouter au paragraphe 3.3.1.5 des règles régissant l'implantation de réservoirs hors sol.

2. Description des zones

Les plans localisant les zones concernées C-6, C-49-1, C-50, C-184-1, C-226, C-520-1, C-520-2, C-534 et P-737-5 ainsi que les zones contiguës peuvent être consultés au bureau du greffier aux heures de bureau au 160, 76e Rue Est à Charlesbourg, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
- être reçue au bureau du greffier au plus tard **le 2 septembre 1997**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffier, aux heures normales de bureau.

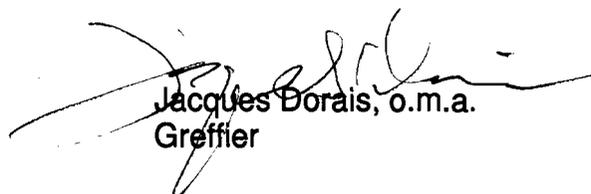
5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du greffier au 160, 76e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Charlesbourg, ce 24 août 1997



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5409)

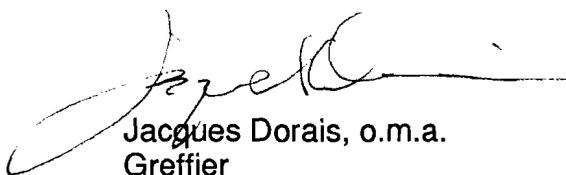
AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 5 août 1997 ainsi que le 2 septembre 1997 les règlements suivants intitulés:

- 97/3040** Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Regroupement d'amendements concernant les zones C-6, C-49-1, C-50, C-184-1, C-226, C-520-1, C-520-2, C-534, P-737-5 et l'ajout d'une disposition réglissant les réservoirs hors sol
- 97/3043** Modification au plan directeur d'aménagement et de développement 94-2720 - Création d'une aire résidentielle mixte, de faible et moyenne densité au nord et au sud de la rue du Dalm et son prolongement futur - Agrandissement vers l'ouest de l'aire résidentielle de faible densité dans le secteur de l'avenue des Faisans et son prolongement futur

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 9 septembre 1997.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 9 septembre 1997.

Charlesbourg, ce 14 septembre 1997



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 5400 et 5409 annexés au règlement 97-3040 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 24 août 1997, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 14 septembre 1997, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 7 avril 1999


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier